



POD Maatschappelijke Integratie
SPP Intégration Sociale

A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des centres
Publics d'action sociale

Date : 24/12/2013

Projet MediPrima phase 1 – Situation actuelle en matière d'entrée en vigueur

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Introduction

L'arrêté royal du 19 novembre 2013 fixant la date d'entrée en vigueur des articles 32 et 36 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins de santé a été publié au Moniteur le 5 décembre 2013.

Les dispensateurs de soins ont jusqu'au 1^{er} janvier 2014 pour intégrer le système en ce qui concerne la facturation électronique via la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI). Cela signifie que toutes les prestations effectuées après le 01/01/2014 pour le groupe cible doivent être facturées à l'aide du nouveau système.

Un certain nombre d'hôpitaux ne seront toutefois pas en mesure de terminer les adaptations nécessaires, essentiellement parce qu'ils sont précisément en train de procéder à la réorganisation interne de leurs applications IT.

C'est la raison pour laquelle une période de transition a été prévue pour les établissements de soins. La présente circulaire vise donc à communiquer ces mesures transitoires aux CPAS.

Qu'en est-il des hôpitaux qui ne seront pas prêts ?

Comme il a déjà été signalé dans la circulaire précédente, les établissements de soins doivent consulter les décisions des CPAS, et ce, entre autres, afin de vérifier si le CPAS ou l'Etat prend en charge des frais, et dans l'affirmative, lesquels, afin de pouvoir obtenir un numéro d'engagement de paiement.

Toutefois, les établissements de soins qui ne sont pas en situation de pouvoir réaliser une telle consultation par le biais de leur système habituel de gestion de leur clientèle peuvent utiliser une application web mise à disposition gratuitement par le SPP Intégration Sociale (SPP IS).

L'utilisation de cette application est vivement recommandée durant la phase de transition (voir ci-dessous). A la fin de la période transitoire, si un hôpital n'a toujours pas procédé aux développements pour pouvoir facturer électroniquement, l'utilisation de cette application web sera rendue obligatoire.

La consultation de MediPrima ne devrait donc pas donner lieu à des problèmes trop importants. Pour les hôpitaux qui ne sont pas encore en mesure de consulter les décisions électroniques, les CPAS continuent à délivrer des réquisitoires.

Pour ce qui concerne la facturation électronique, il n'existe aucune application web utilisable. C'est pourquoi, pour les hôpitaux qui ne seront pas en mesure de facturer par la voie électronique à partir du 01/01/2014, une période de transition a été prévue.

Pendant la période du 01/01/2014 au 31/05/2014 inclus, ces hôpitaux pourront donc continuer à facturer au moyen de factures papier payées via les CPAS.

A partir du mois de juin 2014, plus aucune facture ne pourra plus être payée par un CPAS pour des frais qui concernent la première phase du projet (voir plus bas) et pour des prestations effectuées après le 31/05/2014.

Durant cette période de transition de 5 mois, les hôpitaux peuvent, à la fin de chaque mois, passer à la facturation électronique via MediPrima.

Le SPP IS tient à jour sur son site web (www.mi-is.be) une liste de tous les hôpitaux qui sont déjà en production en ce qui concerne la facturation électronique. Cette liste sera actualisée au début de chaque mois.

Une fois qu'un hôpital est en mesure de facturer par la voie électronique, il ne pourra plus utiliser que ce seul mode de facturation.

Quel est l'impact de cette mesure transitoire sur les CPAS ?

Attendu que, durant la période du 01/01/2014 au 01/06/2014, les hôpitaux pourront toujours continuer à émettre des factures papier, les CPAS devront donc, durant cette période, afin de garantir leur droit au remboursement, non seulement encoder la décision électronique dans la banque de données centralisée, mais également poursuivre l'envoi de formulaires B2 (et ensuite les formulaires D2), lorsque l'hôpital avec lequel ils collaborent n'est pas encore en mesure de facturer par la voie électronique.

A partir du moment où l'hôpital figure sur la liste précitée, le SPP IS refusera les formulaires D2, pour toutes les personnes ayant fait l'objet d'une décision électronique dans la banque de données MediPrima.

En ce qui concerne les prestations effectuées après le 31/05/2014, aucune subvention ne sera plus octroyée par le SPP IS via le système de remboursement actuel.

A partir du 1^{er} juin 2014, les CPAS doivent refuser toutes les factures (papier) pouvant être mises à la charge de l'Etat, pour autant que la prestation ait été effectuée après le 31/05/2014.

Pour toutes les personnes ayant fait l'objet d'une décision électronique dans la banque de données MediPrima, le SPP IS refusera systématiquement les formulaires D2 portant comme date d'entrée en vigueur le 01/06/2014.

Un système d'avance sera mis en place pour les hôpitaux qui ne pourront pas facturer électroniquement au 1^{er} juin 2014.

Portée de la première phase et avantages visés

Pour rappel, nous aimerions évoquer à nouveau la portée de la première phase de ce projet.

Dans le cadre de la première phase, les frais médicaux concernent les frais engagés et facturés par un établissement de soins. Il s'agit aussi bien d'hospitalisations que de soins ambulatoires.


Le groupe cible de cette première phase sera, pour les coûts susmentionnés, limité aux personnes dans le besoin qui n'ont pas d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et qui ne peuvent pas être affiliés à une mutualité.

Les personnes de ce groupe cible feront essentiellement partie de l'une des catégories suivantes


- Les illégaux séjournant dans le Royaume;
- Les personnes ayant une procédure d'asile en cours et qui sont à charge d'un CPAS (ILA ou aide financière).

Dans l'espoir que ces informations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,


Maggie De Block

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,


Laurette Onkelinx